



**PRÉFÈTE  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/GMA/2025-007  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement  
concernant la reconstruction d'un mur de soutènement en berge rive gauche de la  
Dronne – Commune de Brantôme en Périgord

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne (SAGE) approuvé le 2 août 2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 16 décembre 2024 au nom de la commune de Brantôme en Périgord, enregistré sous le n° 0100282678 et relatif à la reconstruction d'un mur de soutènement en berge rive gauche de la Dronne, Allée Henri IV, commune du Brantôme en Périgord (24310) ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU la demande d'avis sur les prescriptions particulières du 27 janvier 2025 adressée au pétitionnaire pour observation ;

Vu les observations de l'intéressé du 28 janvier 2025 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet consiste en la reconstruction d'un mur de soutènement en berge rive gauche de la Dronne, sur une longueur de 20 ml, Allée Henri IV, commune du Brantôme en Périgord (24310) ;

Considérant le risque de basculement du mur de soutènement de la berge qui menace la stabilité des bâtiments environnants de la zone ;

Considérant que les travaux envisagés nécessitent des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions spécifiques permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation, du libre écoulement des eaux et de la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne (SAGE) approuvé le 2 août 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Brantôme en Périgord, Mairie, Boulevard Charlemagne, Brantôme en Périgord (24310), de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la reconstruction d'un mur de soutènement en berge rive gauche de la Dronne, Allée Henri IV, commune du Brantôme en Périgord (24310).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumise à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) projet soumis à Autorisation. 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) projet soumis à Déclaration.	Déclaration reconstruction berge sur 20m	arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	Déclaration	arrêté du 30 septembre 2014
---------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	-----------------------------

## Article 2: Caractéristiques et localisation des travaux

Le travaux consistent en la reconstruction d'un mur de soutènement en berge rive gauche de la Dronne, sur 20 m de long et 2 m de haut avec des fondations abaissées sous le lit du cours d'eau.

Commune	Brantôme en Périgord (24310)
Lieu-dit	Allée Henri IV
Références cadastrales	AB 0027

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques à l'opération déclarée

Les travaux, qui doivent être parfaitement conformes au dossier présenté, doivent respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

Durant la période des travaux, toutes les précautions seront prises afin d'empêcher la propagation des matières en suspension au-delà du périmètre de la zone des travaux. Ne rejeter aucune matière dans le milieu naturel (cours d'eau et berges) telles que des laitances de béton, eaux de lavages des engins, huiles, hydrocarbures ou toute autre substance indésirable.

En cas de survenance de fortes précipitations et du risque accru de lessivage et transfert des matières en suspension vers l'aval du cours d'eau, le déclarant devra suspendre les travaux, attendre le retour d'une situation plus favorable.

Deux relevés de profil en long seront réalisés, l'un avant les travaux et le deuxième à la suite de l'intervention, peu de temps après, pour récolement.

Un reportage photographique réalisé tout au long des travaux sera transmis au service en charge de la police de l'eau (si possible par le lien <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>) afin d'être annexé au dossier de travaux.

#### période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté et doivent être terminés avant le 1<sup>er</sup> mai 2025.

#### mode opératoire

Mise en assec du cour d'eau sur 100 m<sup>2</sup> (20m de long et 5 m de large) par des sacs de type « bigbag » remplis de matériaux granulaires. Le batardeau sera dimensionné selon la hauteur des eaux courantes de saison. La zone d'intervention pourra être inondée en cas de crue.

Mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter, avant leur rejet au milieu naturel.

Réalisation de la phase de travaux.

Suppression du batardeau et repli des matériaux.

#### préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de reconstruction du mur de soutènement, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux de la Dronne. Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans le lit du cours d'eau. En dehors des périodes d'activités, les engins et les matériaux sont stationnés hors zone inondable.

#### sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser, le cas échéant, à ses frais et par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sur la zone de dérivation des eaux et de mise en assec immédiatement avant le commencement des travaux.

#### Espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées et disséminées. Une vérification et un nettoyage du matériel et des engins nécessaires au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.

Le déclarant procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.

#### Remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que le lit du cours d'eau retrouve son aspect naturel.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires auront libre accès aux installations et ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions prévues aux articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le déclarant prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

## Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Brantôme en Périgord (24310), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Brantôme en Périgord (24310).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 13 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Brantôme en Périgord (24310) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet site des services de l'État en Dordogne.

A Périgueux, le 03 FEV. 2025

La responsable du pôle  
Gestion des milieux aquatiques  
  
Mathilde BALCERAK